Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212201081-20260323-2026_09-DE

Mairie de Lanleff

République Française **Département COTES D'ARMOR**

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres :

En exercice :	09
Présent :	09
Nombre de suffrage :	09

Date d'affichage :

23/03/2026

Convocation envoyée par voie dématérialisée et par courrier :

16/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lanleff s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Marylin CLERMONT, le doyenne d'âge.

Étaient présents : Etienne KERBAUL, Adeline LEVEDER, Marc LENORMAND, Marylin CLERMONT, Michel LE CARBOULEC, Céline CROLAIS, Ludovic LE CALVEZ, Audrey MORVAN et Elouan LE CALVEZ

A été nommé comme secrétaire de séance : Audrey MORVAN

D2026_09 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Valeur de l'indice brut terminal (IBT), en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 = **4 110,52€**

Enveloppe autorisée	Taux max	Montant mensuel
Maire	28.10%	1 155.06 €
Adjoint	10.89%	447,64 €

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212201081-20260323-2026_09-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 9,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à Lanleff
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La secrétaire de séance
Audrey MORVAN

MAIRIE DE LANLEFF * 22290 *

Le Maire
Etienne KERBAUL

MAIRIE DE LANLEFF * 22290 *